

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.279 du 23 septembre 2003

A.141.698/VI-16.561

En cause : **DUMONT** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et des Transports.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 septembre 2003 par Christian DUMONT,
qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la
"décision de la partie adverse «de prononcer le retrait des agréments n° 2172, 2294/01
à 06 et 2321"» et de «retirer l'autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de
conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant un an»";

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 22 septembre 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien
DEPRE, avocats, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de
section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué est justifiée, dès lors que l'acte attaqué produira ses effets dès le 24 septembre 2003;

Considérant que la partie adverse n'a été ni présente ni représentée lors de l'audience du 22 septembre 2003, alors qu'elle y avait été dûment convoquée par télécopie du 19 septembre 2003;

Considérant dès lors, qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle est censée acquiescer à la demande;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du même arrêté royal, il y a lieu de convoquer les parties à comparaître dans les trois jours du présent arrêt devant la présente chambre;

Considérant que, dès lors que l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur prescrit la publication au Moniteur belge de la décision de retrait d'agrément, il y a lieu, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, d'ordonner la publication du présent arrêt dans les mêmes formes que l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision prise le 15 septembre 2003 par le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale à l'encontre de Christian DUMONT de prononcer le retrait des agréments n° 2172, 2294/01 à 06 et 2321, et de retirer l'autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant un an.

Article 2.

Les parties sont convoquées à comparaître à l'audience de la présente Chambre du 26 septembre 2003 à 09.30 heures, afin qu'il soit statué sur la confirmation éventuelle de la présente suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié sans délai dans les mêmes formes que l'acte suspendu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.